



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE SAINT-BARTHELEMY

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Première mandature

Séance ordinaire du 10 décembre 2022

**Numéro de la délibération**  
**2021-17CA**

Membres du CA ..... 11  
Membres présents ..... 06  
Procurations ..... 01  
Votants ..... 07

L'an deux mil vingt-et-un, le dix décembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame Marie-Angèle AUBIN, Présidente du Conseil d'Administration.....

Date de la convocation: le 29 novembre 2021.....

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle - Mme COINTRE Bettina - M.LAPLACE Rudi - M.Francius MATIGNON - M. VELY Michel – M. Serge TOULET-----

ABSENTS : Mme LEDEE-BERNIER Sandra (Excusée) – Mme Séraphyn DANET (Excusée), M. LAPLACE Turenne (Excusé) – M.david BLANCHARD (Excusé) M. MAGRAS Ernest-----

PROCURATIONS : Mme LEDEE-BERNIER Sandra a donné procuration à M.Michel VELY-----

INVITES: M.Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy- Absent excusé) - Mme Clémence JARRY (ATE) - M. Sébastien GREAU (ATE)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Clémence JARRY-----

**OBJET : redevances pour la protection des fonds marins : majoration en cas de retard de paiement et retrait d'autorisation**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy

**VU** la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

**Vu les** statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n°2014-007 du 27 novembre 2014 relative à la redevance pour la protection des fonds marins

**VU** la délibération n°2017-007 du 24 février 2017 portant réglementation des activités maritimes dans la Réserve Naturelle,

**VU** l'avis favorable du Comité consultatif en date du 30 janvier 2019 de transférer la compétence des redevances au Conseil d'administration de l'Agence ;

**VU** la délibération n°2019-10CA du 22 mars 2019 fixant le montant de la redevance de stationnement pour la Baie de Grand Cul-De-Sac ;

**VU** la convention n°2021-026CE en date du 22 février 2021 relative à la perception par le service du port de Gustavia des redevances

**VU** la délibération n°2021-08CA du 19 mars 2021 portant augmentation du forfait journalier des navires de plaisance ou exerçant une activité commerciale de passage dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy,

**VU** les délibérations n°2021-11CA et n°2021-13CA du 30 juillet 2021 relative au cadre des demandes de remboursement et réduction possibles ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente ;

**CONSIDERANT** le nécessité d'instaurer un système de majoration cohérent en cas de retard de règlement de la redevance ;

**CONSIDERANT** le souhait de faciliter la perception de la redevance et des sommes majorées ;

Après en avoir délibéré ;

## DECIDE

### Article 1 :

Toute somme non réglée au 31 mars de l'année d'imposition donnera lieu à majoration de 80% du montant de la redevance.

**Article 2 :** En cas de non-paiement de la redevance au 31 mai de l'année d'imposition le bénéficiaire se verra retirer son autorisation d'affectation privative et/ou son autorisation d'exercer une activité commerciale

## Adoptée à l'unanimité

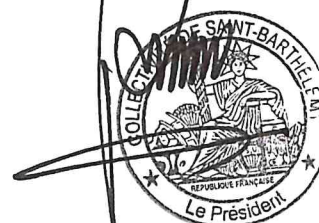
La Présidente,  
Marie-Angèle AUBIN

Transmise au représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy  
et de Saint Martin**

**21 DEC. 2021**

Transmise au Président de la Collectivité le :



*le 16/12/2021*

*Mis en ligne le 22/12/2021*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.